



Berne, le 20 avril 2015

CNPT 15/2014

**Rapport au Conseil d'Etat du canton de Vaud
concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture de la Prison
de la Croisée des 9 et 10 octobre 2014**

Adopté à la réunion plénière du 3 décembre 2014.



Sommaire

I.	Introduction	3
	Composition de la délégation	3
	Objectifs de la visite.....	3
	Déroulement de la visite et collaboration	3
II.	Observations, constats et recommandations	4
a.	Mauvais traitements	4
b.	Fouilles corporelles et fouilles des cellules	4
c.	Conditions matérielles de détention	5
d.	Régimes de détention	6
	Détention avant jugement.....	6
	Exécution de peines, exécution anticipée de peines.....	6
e.	Service médical	7
f.	Sanctions disciplinaires	8
g.	Activités occupationnelles et sportives	9
h.	Informations aux détenus	9
i.	Contacts avec le monde extérieur	9
j.	Personnel	9
k.	Sécurité	10
l.	Conclusion	10



I. Introduction

1. Sur la base de la loi fédérale du 20 mars 2009¹, la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) a visité la prison de la Croisée et a examiné la situation des personnes privées de liberté qui y résident.

Composition de la délégation

2. La délégation, composée de Laurent Walpen, chef de délégation, Jean-Pierre Restellini, président, Stéphanie Heiz-Ledesma, membre, Sandra Imhof, cheffe du Secrétariat, Maria Schultheiss, assistante du Prof. Künzli, a visité la Prison de la Croisée les 9 et 10 octobre 2014.

Objectifs de la visite

3. Durant sa visite, la délégation a prioritairement examiné les aspects suivants:
 - i. Vérification des bases légales sous l'angle des droits fondamentaux;
 - ii. Régimes de détention pour les personnes en détention avant jugement et en exécution des peines;
 - iii. Procédures en matière de fouilles corporelles;
 - iv. Conditions matérielles de détention;
 - v. Restrictions à la liberté de mouvement;
 - vi. Accès au travail et aux activités sportives et de loisirs;
 - vii. Accès à des soins médicaux appropriés;
 - viii. Sanctions disciplinaires et respect des droits de procédure;
 - ix. Mesures de sécurité;
 - x. Contacts avec le monde extérieur;
 - xi. Connaissance du règlement interne;
 - xii. Comportement du personnel.

Déroulement de la visite et collaboration

4. La visite avait été préalablement notifiée à la direction. La délégation a débuté sa visite par un entretien avec Monsieur Alain Broccard, directeur, Monsieur Zehntner, responsable du secteur socio-éducatif, Madame Josiane Grivaz, administratrice gestionnaire, Monsieur Jeremy Jean-Bourquin, chef de maison. La délégation a ensuite procédé à une brève visite guidée de l'ensemble de l'établissement puis elle s'est entretenue avec 29 détenus et 17 membres du personnel, dont le personnel médical. Des entretiens en groupe ont été menés le deuxième jour de la visite et ont notamment permis d'identifier les préoccupations exposées dans le présent rapport.

¹ RS 150.1.



5. La délégation a eu accès à l'ensemble des documents et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des détenus qu'elle souhaitait interroger. Elle a notamment réalisé des entretiens de groupes avec plusieurs détenus. D'une manière générale, la collaboration dont a bénéficié la délégation peut être qualifiée de très bonne. Durant la visite, toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs se sont tenus à disposition de la délégation.
6. La prison de la Croisée a fait l'objet d'une extension de divers bâtiments en 2013 qui a résulté en une augmentation de sa capacité d'accueil officielle, aujourd'hui fixée à 211 détenus. Toutefois en raison d'un taux d'occupation permanent de 152%, les effectifs de la Prison demeurent actuellement stables à 322 personnes. Le jour de la visite, 127 personnes se trouvaient en détention avant jugement selon l'art. 235 du code de procédure pénale, 37 personnes en exécution de peine, 2 personnes étaient sous le coup d'une mesure de l'art. 59 du code pénal, 10 personnes étaient dans l'attente du jugement exécutoire et 82 personnes se trouvaient en exécution anticipée de la peine. Enfin, 64 personnes exécutaient de courtes peines privatives de liberté.
7. A la suite de plusieurs évasions survenues en 2012, un audit de la sécurité a été réalisé par deux experts. Sur la base de ce rapport, les structures de management ont notamment été revues en profondeur et des mesures prises pour améliorer la sécurité. Par ailleurs, et en raison de la surpopulation chronique, les unités de vie, initialement destinées à des personnes en détention avant jugement, ont été prioritairement affectées, dès fin 2012, à l'accueil des personnes condamnées et des personnes en exécution anticipée de peine, en augmentation constante depuis quelques années.

II. Observations, constats et recommandations

a. Mauvais traitements

8. La délégation n'a eu connaissance d'aucune allégation de mauvais traitements. Les détenus auditionnés ont affirmé être bien traités par le personnel avec toutefois quelques cas d'incidents ponctuels dus à des tensions engendrées par la surpopulation. La délégation a par ailleurs recueilli quelques allégations de la part de certains détenus selon lesquels certains gardiens faisaient parfois preuve de comportements racistes à leur égard.

b. Fouilles corporelles et fouilles des cellules

9. La délégation a recueilli de nombreux témoignages de la part de détenus qui affirment avoir été mis complètement à nu à l'occasion de la fouille corporelle. La Commission rappelle à cette occasion que la fouille corporelle doit se pratiquer en deux temps, en incluant, cas échéant, une flexion verticale, plus à même de respecter l'intimité des détenus. **Elle recommande dès lors aux autorités pénitentiaires d'inscrire cette règle à l'article 9 du Règlement sur le statut des condamnés**



avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (RSDAJ) du 16 janvier 2008 (ci-après RSDAJ).²

10. Les détenus sont fouillés et leur cellule perquisitionnée chaque 2 à 3 mois. Durant ces fouilles, les détenus sont transférés dans les cellules d'attente. Ils sont informés qu'une fouille est en cours mais ne peuvent y assister. Une liste comprenant les objets relevés à l'occasion de la fouille leur est toutefois remise pour information. **La Commission rappelle à cet égard les règles pénitentiaires européennes qui reconnaissent formellement aux détenus le droit d'assister à la fouille de leurs effets personnels.**³

c. Conditions matérielles de détention

11. L'établissement est composé de six bâtiments qui comptent en tout 13 unités de détention, dont un secteur d'accueil et quatre unités de vie pouvant accueillir 21 personnes et initialement destinées à accueillir les détenus avant jugement. Les conditions matérielles de détention et d'hygiène à la Prison de la Croisée peuvent être qualifiées de correctes et n'appellent aucun commentaire particulier. Les 81 cellules individuelles disposent toutes de lits superposés et ont une surface de 12m². Il existe également 113 cellules doubles avec deux lits superposés et 5 cellules triples. Malgré les sureffectifs, la direction a affirmé qu'aucun détenu n'était amené à dormir sur un matelas au sol. Les cellules sont équipées de toilettes et d'un lavabo, d'un lit, d'une télévision et d'une radio, d'un frigo, d'une bouilloire ainsi que d'un ventilateur. Chaque unité dispose à l'étage d'une douche à laquelle les détenus peuvent accéder au minimum trois fois par semaine.
12. La délégation a en revanche constaté qu'aucune séparation n'était possible entre les détenus fumeurs et non-fumeurs, ce qui provoque parfois des tensions entre détenus. **La Commission rappelle à cet égard l'obligation qui incombe à l'établissement au regard de l'art. 1 al. 2 lettre d de la Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008⁴ et suivant laquelle un détenu qui le demande devrait être séparé d'un détenu fumeur. Elle recommande à la direction de prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient respectées.**
13. L'établissement dispose par ailleurs d'une grande salle de sport, de deux salles de fitness et de plusieurs terrains d'exercices à l'extérieur. La délégation regrette toutefois que les cours de promenade ne soient pas munis d'abris en cas d'intempéries bien qu'il s'agisse là en principe d'un standard reconnu.⁵ La Commission a pris note qu'un projet pour la construction d'un tel abri était actuellement en cours. L'établissement abrite également une bibliothèque bien équipée dont la gestion incombe à un détenu. Certains détenus se sont plaints de ne pas y avoir un accès direct et de devoir se limiter à des ouvrages dont ils connaissent le titre. Au vu du manque d'activités, la

² RS 340.02.5.

³ Recommandation Rec (2006), par. 54.8.

⁴ RS 818.31.

⁵ Voir notamment les standards du CPT, *Extrait du 2e rapport général [CPT/Inf (92) 3]*, par. 48.



Commission estime que la lecture devrait être encouragée.

14. Les repas sont préparés par la cuisine de la prison de Bochuz et acheminés ensuite à la Croisée. La délégation a recueilli plusieurs plaintes suivant lesquelles la nourriture serait de qualité médiocre et délivrée en quantité insuffisante. La délégation a procédé à la vérification des portions et est d'avis qu'elles devraient être augmentées, notamment pour les jeunes détenus. Interpellée à ce sujet, la direction a précisé qu'une étude serait prochainement réalisée dans le but de vérifier ces allégations et que, cas échéant, il pourrait être envisagé des suppléments pour les personnes ayant des besoins physiologiques particuliers. **La Commission recommande à la direction de veiller à ce que les détenus bénéficient d'un régime alimentaire équilibré couvrant les besoins spécifiques, notamment liés à leur âge et à leur état de santé au sens de l'art. 16 al. 1 RSDAJ⁶ et au besoin, d'augmenter la quantité. Lors de l'entretien mené le 2 avril 2015, la Commission a relevé avec satisfaction que des discussions y relatives étaient en cours avec les Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO).**

d. Régimes de détention

Détention avant jugement

15. Depuis la réaffectation des unités de vie à l'accueil des personnes condamnées (cf. chiffre 7), les détenus avant jugement sont hébergés dans les unités d'arrivants, conçues à l'origine pour l'observation des nouveaux arrivants durant les trois premières semaines de leur séjour au sein de l'établissement. Les détenus ont droit à la promenade quotidienne pendant une heure en plein air et ceci, dès le deuxième jour de leur entrée au sein de l'établissement.⁷ Les détenus ont accès à une activité sportive, deux fois par semaine durant 45 minutes. De plus, ils ont la possibilité de participer occasionnellement à une activité chorale, à des cours d'expression picturale et à des cours de français. Malgré les activités susmentionnées, les personnes en détention avant jugement passent, en moyenne, une majeure partie de la journée en cellule. La délégation a été informée que l'accès au sport était parfois supprimé les jours fériés; elle estime que l'accès devrait être garanti en tout temps. A la différence des condamnés, et notamment en raison du nombre limité de places de travail, les prévenus n'ont pas accès aux activités de type occupationnelles. **La Commission regrette que les personnes en détention avant jugement ne soient plus hébergées dans les unités de vie, notamment parce que le régime propre à ces unités, était mieux à même de respecter les droits des détenus au regard de la présomption d'innocence.**

Exécution de peines, exécution anticipée de peines

16. Les personnes en exécution de peines ou en exécution anticipée de peines sont pour la plupart hébergées dans les 4 unités de vie pouvant accueillir chacune 21 personnes. Dans les unités de vie,

⁶ Art. 16 al. 1 RSDAJ.

⁷ Cf. Art. 36 al. 1 RSDAJ.



les repas peuvent être pris, soit en cellule, soit en commun dans une petite salle destinée à cet effet. En sus de la promenade quotidienne, les détenus ont droit à 45 minutes de sport 3 fois par semaine et à une heure de loisirs par jour.⁸ Ils ont par ailleurs tous accès à une activité dans un des ateliers à disposition et ceci pendant une demi-journée.

e. Service médical

17. Le service médical est bien pourvu en personnel. Il dispose notamment d'un somaticien qui passe deux fois une demi-journée sur place et qui est assisté par un assistant chef de clinique à hauteur de 30 %. Le psychiatre, responsable de l'ensemble des EPO passe trois demi-journées par semaine à la prison de la Croisée. Le service médical dispose en outre d'une équipe d'infirmières qui totalise 9 équivalents temps pleins. A noter toutefois qu'en dehors des heures ouvrables et durant la nuit, aucune présence médicale n'est assurée. En cas d'urgence, il doit donc être fait appel à SOS médecins.
18. Conformément à l'art. 14 du RSDAJ, un examen médical est réalisé aussitôt que possible. Les détenus sont d'abord vus par un infirmier dans les 24 heures qui suivent l'entrée au sein de l'établissement et voient ensuite le médecin généraliste dans les jours qui suivent. Lors de l'examen d'entrée, un dépistage des maladies contagieuses est systématiquement réalisé; un dépistage d'éventuelles autres maladies infectieuses est proposé. Les détenus peuvent en tout temps avoir accès au service médical en lui adressant une demande écrite.
19. 120 patients sur 322 détenus reçoivent un traitement médicamenteux de psychotropes, soit un peu plus de 37% de la population carcérale de la Croisée. Les médicaments sont préparés et distribués par le personnel soignant durant les heures ouvrables. En dehors de ces horaires, le personnel pénitentiaire est chargé de la distribution des médicaments, préparés par le personnel soignant sous la forme d'un semainier.
20. L'établissement dispose d'une cellule médicale qui n'est pas placée sous vidéosurveillance. La directive relative à l'utilisation de la cellule médicale prévoit que le placement est strictement réservé à des cas médicaux et psychiatriques non disciplinaires, et qu'il se fait uniquement sur ordre du service médical. La durée du placement ne peut excéder 3 jours. Les personnes placées en cellule médicale sont surveillées quotidiennement par le personnel médical. La délégation a constaté que l'établissement ne consignait pas les cas d'utilisation de cette cellule. Selon les informations recueillies par la délégation, cette cellule serait pourtant utilisée entre 20 et 30 fois par an pour des séjours allant de trois à sept jours. **Afin d'améliorer notamment la traçabilité de ces placements et leur transparence, la Commission recommande aux autorités en charge du service médical, de mettre sur pied, dans les plus brefs délais, un registre détaillé dans lequel figurent le motif du placement, la durée et toute éventuelle mesure de contention qui aurait été prise à**

⁸ L'art. 66 al. 1 du Règlement sur le statut des condamnés (RSC) prévoit une activité sportive d'une heure par jour.



l'égard du détenu.⁹

f. Sanctions disciplinaires

21. L'établissement dispose de 4 cellules disciplinaires et d'une cellule dite de sécurité. Il est à relever qu'aucune de ces cellules n'est placée sous vidéosurveillance. L'équipement de ces cellules est moderne et n'appelle aucun commentaire particulier, à l'exception toutefois de la cellule de sécurité, qui ne comporte pas d'aération, excepté quelques petits trous pratiqués sur la bordure du haut d'une vitre en plexiglas. Toutes ces cellules ont un accès à une cour de promenade spéciale d'une surface d'environ 100m².
22. La procédure disciplinaire est régie par le règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés (ci-après RDD) du 26 septembre 2007.¹⁰ Le directeur d'établissement est compétent pour prononcer une sanction disciplinaire (art. 12). Les sanctions prévues par le Chapitre II, section l'art. 21 ss. sont notamment l'avertissement, la suppression des activités de loisirs, l'amende et l'arrêt disciplinaire pouvant aller jusqu'à 30 jours (art. 26 al. 6). **Se référant notamment aux standards du CPT, la Commission est d'avis que l'arrêt disciplinaire ne devrait pas excéder 14 jours et recommande aux autorités pénitentiaires de revoir à la baisse la durée maximale prévu dans le RDD et de procéder à l'adaptation nécessaire de la base légale.¹¹**
23. Lors de l'examen du registre des sanctions, la délégation a relevé une réduction considérable des sanctions entre 2013 et 2014 avec 382 sanctions prononcées en 2013, dont 154 sanctions totalisant 701 jours d'arrêt et 256 sanctions en 2014, dont 71 sanctions, pour un total de 272 jours d'arrêts. La délégation a procédé à la vérification des décisions administratives et constaté avec satisfaction que la procédure disciplinaire était respectée et les décisions notifiées au détenu par écrit avec indication des voies de recours. Elle a également constaté que les arrêts disciplinaires oscillent en moyenne entre 2 et 4 jours et qu'il est fréquemment recouru au sursis, ce qui est à relever comme étant positif. En 2014, 7 recours contre des décisions ont été enregistrés.
24. La cellule dite sécurisée peut être utilisée à la suite d'une décision émanant d'un gardien cadre dans tous types de situations nécessitant d'isoler rapidement un détenu, notamment lorsque le détenu fait courir un risque à des tiers. La délégation a relevé une certaine confusion au sujet de l'utilisation de cette cellule, notamment en ce qui concerne le règlement applicable. Si la date d'entrée et de sortie du détenu est bien consignée dans un registre, le placement n'est pas motivé et ne fait pas l'objet d'une décision formelle qui est notifiée au détenu. Dans le cadre de la restitution finale, la Commission avait recommandé à la direction d'établissement de se doter d'un règlement. **Elle se félicite de la rapidité avec laquelle la direction a répondu à cette recommandation et a pris connaissance en cours de rédaction du présent rapport du nouveau règlement**

⁹ Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire (SMPP), Directive relative à l'utilisation de la cellule médicale du 31 mai 2013.

¹⁰ RS 340.07.1

¹¹ Voir à ce sujet CPT/Inf (2011) 28, par. 56 lettre b.



relatif au placement en cellule sécurisée. Ce règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014 prévoit notamment que la durée maximale du séjour est limitée à 7 jours.¹²

g. Activités occupationnelles et sportives

25. Les détenus séjournant dans les unités de vie ont la possibilité de travailler dans des ateliers de poterie, de menuiserie et d'évaluation ainsi qu'à la buanderie, à la bibliothèque ou au sein de l'intendance. L'établissement dispose au total de 84 places de travail permettant d'occuper une centaine de détenus à temps partiel. En revanche, l'établissement n'est pas en mesure d'offrir des possibilités de formation aux détenus.

h. Informations aux détenus

26. A l'occasion de l'entrée dans l'établissement, les détenus reçoivent un document qui résume des informations importantes en arabe, allemand, anglais, albanais et en russe. Le règlement sur les détenus avant jugement (RSDAJ) qui résume l'ensemble des règles applicables n'existe en revanche qu'en français. La Commission recommande de traduire le règlement dans les langues les plus courantes. Elle a été informée lors de la restitution finale qu'une brochure d'accueil multilingue serait prochainement disponible.

i. Contacts avec le monde extérieur

27. Le parloir consiste en une grande salle munie de quatre tables et d'un coin de jeu pour les enfants et pouvant accueillir une quinzaine de personnes. Les contacts physiques sont possibles. Tous les détenus peuvent recevoir une visite d'une heure par semaine sous réserve de l'autorisation délivrée par la direction de l'établissement.¹³ La surveillance générale est assurée par un gardien.
28. Pour les prévenus, la possibilité de téléphoner dépend de l'autorisation du Procureur. Si cette dernière a été octroyée, ils ont droit à un appel par semaine d'une durée de 15 minutes. L'art. 111 al. 1 RSDAJ prévoit que les condamnés peuvent téléphoner deux fois par semaine pendant 15 minutes. En raison toutefois de la mixité des régimes et du nombre d'effectifs, le personnel n'est pas toujours en mesure de garantir aux détenus en exécution de peines ou en exécution anticipée un tel accès au téléphone. L'art. 61 al. 1 RSDAJ prévoit que les détenus peuvent recevoir un colis durant les deux premières semaines de leur incarcération, puis un tous les deux mois.

j. Personnel

29. La surpopulation et les différents régimes génèrent une surcharge chronique de travail pour les agents de détention qui sont au nombre de 75, dont 35 sont encore en formation. Bien qu'un

¹² Directive en matière de placement en cellule sécurisée du 30 octobre 2014.

¹³ Art. 54 al. 1 et Art. 106 al. 2 RSDAJ.



système de supervision (1 heure mensuelle) et un système de parrainage aient été mis en place, cette situation reste préoccupante. A l'occasion de son entretien du 2 avril 2015, la Commission a pris note avec satisfaction que les effectifs sont dorénavant au complet.

k. Sécurité

30. A la suite de plusieurs évasions, le système de sécurité a été amélioré. Toutefois, une nouvelle centrale est prévue d'ici à 2016. La prison ne dispose pas de système de ventilation en cas d'incendie à l'exception des couloirs, des ateliers et des quatre cellules de sécurité. Aucune révision récente de ce système n'a été effectuée. Selon la direction, une demande a été adressée aux services compétents. L'établissement dispose en revanche d'équipements anti feu (combinaisons et appareils respiratoires). Des masques sont également prévus pour les détenus qui devraient être évacués. Le service de première intervention contre le feu est commun aux EPO et à la Croisée. Un service de piquet à plusieurs échelons est prévu pour les cas d'émeute.
31. Pour ce qui est des moyens de contention, seuls les cadres disposent de menottes et les sprays au poivre ne peuvent être utilisés qu'en cas de légitime défense et sur autorisation expresse d'un cadre.

l. Conclusion

32. **La prison de la Croisée est un établissement fonctionnel, bien entretenu et propre qui a laissé une bonne impression à la délégation, à l'exception des quelques allégations relatives à un comportement xénophobe de la part de certains agents pénitentiaires. D'une manière générale, la direction et le personnel se montrent engagés et attentifs aux besoins des détenus. En revanche, la Commission constate que la mixité des régimes s'avère, à différents égards, préjudiciables tant pour les détenus avant jugement que pour les personnes condamnées. Elle regrette tout particulièrement la décision de réaffectation des unités de vie destinées désormais aux seules personnes condamnées ou en exécution anticipée de peines. En effet, le concept visant à permettre également aux personnes en détention avant jugement d'accéder à un régime de détention plus souple va tout à fait dans le sens des recommandations de la Commission, notamment en raison du principe de la présomption d'innocence sur lequel devrait reposer la détention avant jugement.**

Pour la Commission:

Jean-Pierre Restellini
Président